



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et prévention des risques

**Arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEPR/057**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010/DDEA/SEPR/195**  
**« fixant les mesures de restriction des usages de l'eau au seuil de crise renforcée**  
**dans les bassins versants correspondant à la nappe du Champigny Est et Ouest »**  
**pour lever les mesures de restriction des usages de l'eau dans les bassins versants**  
**correspondant à la nappe du Champigny Ouest**

.....

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3, L. 214-7, L.214-18, L.215-10 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Michel DREVET, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°2010-256 du 19 mars 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/36 du 03 décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SEPR/193 définissant des seuils d'étiage et de niveau piézométrique entraînant des mesures de restriction pour les usages de l'eau sur le territoire de la nappe de Champigny modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SEPR/195 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau au seuil de crise renforcée dans les bassins versants correspondant à la nappe du Champigny Est et Ouest ;

**Considérant** que le niveau de la nappe du Champigny Ouest est repassé au dessus du seuil d'alerte au niveau du piézomètre de Montereau-sur-le-Jard ;

**Considérant** que le niveau actuel de la nappe du Champigny Est, au niveau du piézomètre de Saint Martin-Chennetron, se maintient en dessous du seuil de crise renforcée ;

**Considérant** que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau ne sont plus nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et la satisfaction des besoins des milieux naturels dans les bassins versants correspondant à la nappe du Champigny Ouest ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## ARRETE

**Article 1 : Modification de l'arrêté n°2010/DDEA/SEPR/195 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau au seuil de crise renforcée dans les bassins versants correspondant à la nappe du Champigny Est et Ouest**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SEPR/195 « Constat de franchissement du seuil de crise renforcée et mesures de restriction et d'interdiction pour la nappe du Champigny » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les mesures de restriction des usages de l'eau dans les bassins versants correspondant à la nappe du Champigny Ouest sont levées. La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Le seuil de crise renforcée défini dans l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SEPR/193 est toujours franchi pour le piézomètre de Saint Martin-Chennetron. Les mesures de restriction et d'interdiction prescrites par ce même arrêté pour le seuil de crise renforcée sont maintenues et s'appliquent dans les communes des bassins versants correspondant à la nappe du Champigny Est. La liste des communes et le rappel de ces mesures sont annexées à l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SEPR/195.

Les communes de Augers-en-Brie, Cerneux, Courtacon, La Ferté-Gaucher, Sancy-les-Provins, Villiers-Saint-Georges restent concernées par les restrictions pour l'utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable uniquement.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SEPR/195 « dérogations » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Cet arrêté n'est pas applicable pour ce qui concerne les prélèvements directs en Seine et sa nappe d'accompagnement.

Par ailleurs, l'utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable des communes dont l'alimentation est assurée à partir d'une ressource autre que la nappe du Champigny n'est pas soumise aux présentes restrictions.

Les communes concernées sont Gurcy-le-Châtel, Longueville, Mortery, Paroy, Poigny, Provins, Sainte-Colombe, Soisy-Bouy, Sourdun, Thenisy.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SEPR/195 demeurent inchangés.

### **Article 2 : Application**

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

### **Article 3 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de deux semaines.

### **Article 4 :**

- M. le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,  
- MM. les Sous-Préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy,  
- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,  
- M. le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau,  
- M. le Directeur du service de la navigation de la Seine,  
- M. le Délégué territorial de Seine et Marne de l'agence régionale de santé d'Ile de France,  
- M. le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,  
- Mme la Directrice départementale de la sécurité publique,  
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,  
- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,  
- M. le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,  
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,  
- Mme la Directrice départementale des territoires de l'Essonne,  
- MM. les Directeurs départementaux des territoires du Loiret, de la Marne, de l'Aisne, de l'Aube, de l'Oise et de l'Yonne,  
- Mme la Directrice de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,  
- M. le Directeur de eau de Paris,  
- Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,  
- Mme la Directrice d'AQU'IBrie,  
- M. le Président du SAN de Sénart,  
- M. le Directeur d'eau du sud parisien,  
- M. le Directeur du syndicat des eaux d'Ile-de-France,  
- M. LAUVERJAT, coordonnateur des hydrogéologues de Seine-et-Marne.

Melun, le 25 FEV. 2011  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

**ANNEXE à l'arrêté n°2011/DDT/SEPR/057**  
**Département de Seine-et-Marne**

**Liste des communes concernées par la levée des restrictions (Champigny Ouest)**

<b>Nom de la commune</b>	<b>INSEE</b>
ANDREZEL	77004
ARGENTIERES	77007
AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	77010
BANNOST-VILLEGAGNON	77020
BEAUVOIR	77029
BERNAY-VILBERT	77031
BEZALLES	77033
BLANDY-LES-TOURS	77034
BOISDON	77036
BOISSETTES	77038
BOISSISE LE ROI	77040
BOISSISE-LA-BERTRAND	77039
BOMBON	77044
BREAU	77052
BRIE-COMTE-ROBERT	77053
CESSON	77067
CHAMPAGNE-SUR-SEINE	77079
CHAMPDEUIL	77081
CHAMPEAUX	77082
CHAPELLE-GAUTHIER	77086
CHAPELLE-IGER	77087
CHAPELLE-RABLAIS	77089
CHAPELLES-BOURBON	77091
CHARTRETTES	77096
CHATEAUBLEAU	77098
CHATELET-EN-BRIE	77100
CHATILLON-LA-BORDE	77103
CHATRES	77104
CHAUMES-EN-BRIE	77107

CHENOISE	77109
CHEVRY-COSSIGNY	77114
CLOS-FONTAINE	77119
COMBS-LA-VILLE	77122
COUBERT	77127
COURPALAY	77135
COURQUETAINE	77136
COURTOMER	77138
COUTENCON	77140
CREVECOEUR-EN-BRIE	77144
CRISENOY	77145
CROIX-EN-BRIE	77147
DAMMARIE-LES-LYS	77152
ECHOUBOULAINS	77164
ECRENNES	77165
EVRY-GREGY-SUR-YERRES	77175
FAVIERES	77177
FERICY	77179
FEROLLES-ATTILLY	77180
FONTAINE-LE-PORT	77188
FONTAINS	77190
FONTENAILLES	77191
FONTENAY-TRESIGNY	77192
FORGES	77194
FOUJU	77195
GASTINS	77201
GRANDE-PAROISSE	77210
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	77211
GRETZ-ARMAINVILLIERS	77215
GRISY-SUISNES	77217
GUIGNES	77222
HAUTEFEUILLE	77224
HERICY	77226
HOUSSAYE-EN-BRIE	77229

JOSSIGNY	77237
JOUY-LE-CHATEL	77239
LA ROCHETTE	77389
LAVAL-EN-BRIE	77245
LESIGNY	77249
LIEUSAIN	77251
LIMOGES-FOURCHES	77252
LISSY	77253
LIVERDY-EN-BRIE	77254
LIVRY-SUR-SEINE	77255
LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	77264
MACHAULT	77266
MAINCY	77269
MAISON-ROUGE	77272
MARLES-EN-BRIE	77277
MEE-SUR-SEINE	77285
MEIGNEUX	77286
MELUN	77288
MOISENAY	77295
MOISSY-CRAMAYEL	77296
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77305
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	77306
MONTIGNY-LENCOUP	77311
MORMANT	77317
MORTCERF	77318
NANDY	77326
NANGIS	77327
NEUFMOUTIERS-EN-BRIE	77336
OZOIR-LA-FERRIERE	77350
OZOUER-LE-VOULGIS	77352
PAMFOU	77354
PECY	77357
PEZARCHES	77360
PLESSIS-FEU-AUSSOUX	77365

PONTAULT-COMBAULT	77373
PONTCARRE	77374
PRESLES-EN-BRIE	77377
QUIERS	77381
RAMPILLON	77383
REAU	77384
ROISSY-EN-BRIE	77390
ROZAY-EN-BRIE	77393
RUBELLES	77394
SAINT-GERMAIN-LAVAL	77409
SAINT-GERMAIN-LAXIS	77410
SAINT-JUST-EN-BRIE	77416
SAINT-MERY	77426
SAINT-OUEN-EN-BRIE	77428
SALINS	77439
SAMOREAU	77442
SAVIGNY-LE-TEMPLE	77445
SEINE-PORT	77447
SERRIS	77449
SERVON	77450
SIVRY-COURTRY	77453
SOIGNOLLES-EN-BRIE	77455
SOLERS	77457
TOUQUIN	77469
TOURNAN-EN-BRIE	77470
VALENCE-EN-BRIE	77480
VANVILLE	77481
VAUDOY-EN-BRIE	77486
VAUX-LE-PENIL	77487
VERNEUIL-L'ETANG	77493
VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	77494
VERT-SAINT-DENIS	77495
VIEUX-CHAMPAGNE	77496
VILLENEUVE-LE-COMTE	77508

VILLENEUVE-LES-BORDES	77509
VILLENEUVE-SAINT-DENIS	77510
VOINSLES	77527
VOISENON	77528
VULAINES-SUR-SEINE	77533
YEBLES	77534